

Québec, le 9 octobre 2015

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Hydro-Québec
855, rue Ste-Catherine est, 19^e étage
Montréal (Québec) H2L 4P5

N/Réf. : 3215-10-008

Objet : Projet de travaux de réhabilitation – Déversement accidentel
d'hydrocarbures à la centrale thermique Ivujivik

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 18 septembre 2015, concernant le projet de travaux de réhabilitation – déversement accidentel d'hydrocarbures à la centrale thermique Ivujivik, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- le projet de travaux de réhabilitation à la suite d'un déversement accidentel d'hydrocarbures à la centrale thermique Ivujivik situé dans le village nordique d'Ivujivik aux coordonnées suivantes : 62° 25' 02.46" de latitude nord et 77° 55' 04.60" de longitude ouest.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- lettre de M. Denis Gagné, d'Hydro-Québec, à M^{me} Christyne Tremblay, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 septembre 2015, concernant des renseignements préliminaires – Demande d'attestation de non-assujettissement au processus d'évaluation environnementale et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social – Travaux de réhabilitation – déversement accidentel d'hydrocarbures à la centrale Ivujivik par Hydro-Québec, 2 pages et 9 annexes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-10-008

9 octobre 2015

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay